



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

MP.EIA/2001/8  
6 Décembre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière  
Deuxième réunion  
(Sofia, 26 et 27 février 2001)  
(Point 4 viii) de l'ordre du jour provisoire)

PROJET DE DÉCISION DEVANT ÊTRE ADOPTÉ À LA  
DEUXIÈME RÉUNION DES PARTIES

Présenté par la délégation bulgare

**DÉCISION II/8**

**RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION SOUS-RÉGIONALE**

La Réunion des Parties,

Mesurant l'importance d'une application effective de la Convention,

Consciente de la nécessité d'encourager la ratification et l'application de la Convention  
dans les sous-régions,

Considérant qu'il est souhaitable que les pays non membres de la CEE-ONU appliquent  
les principes de la Convention,

Soucieuse d'encourager l'élaboration d'accords bilatéraux et multilatéraux dans le cadre de  
la coopération sous-régionale prévue par la Convention,

GE.00-33265 (F)

Tenant compte des résultats de l'atelier pilote sous-régional organisé dans les régions des Balkans et de la mer Noire,

1. Estime, en accord avec la conclusion générale de l'atelier, que la coopération sous-régionale favorise la ratification et l'application concrète de la Convention;
2. Adopte les recommandations figurant dans l'annexe de la présente décision;
3. Invite les Parties, les non-Parties et, en particulier les pays en transition, à appliquer ces recommandations aux activités proposées qui sont du domaine de la Convention;
4. Décide de tenir compte des travaux sur la coopération sous-régionale dans son plan de travail pour 2001-2003, au titre du point 6.

### Annexe

## **RECOMMANDATIONS VISANT À RENFORCER LA COOPÉRATION SOUS-RÉGIONALE**

1. Il est communément admis que l'expérience concrète acquise à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention renforce le processus de ratification. La Convention doit être appliquée à des cas réels par le biais de la mise en œuvre de dispositions dans la législation nationale, même par les pays qui ne sont pas encore parties à cet instrument.
2. Les Parties et les non-Parties sont instamment priées de désigner un point de contact auquel les notifications prévues à l'article 3 de la Convention devraient être communiquées. Il devrait s'agir d'une institution ayant des responsabilités liées à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à la mise en œuvre des dispositions de la Convention. En vue d'appliquer efficacement les procédures de la Convention, les responsables des points de contact devraient se réunir périodiquement dans leur sous-région pour réfléchir à la manière de s'acquitter de ces responsabilités.
3. Les Parties et les non-Parties devraient continuer d'analyser les données d'expérience tirées de la mise en œuvre de la Convention afin de recenser les difficultés de la gestion des EIE transfrontières et d'y apporter des solutions adéquates. Il conviendrait d'organiser des ateliers au cours desquels les autorités s'occupant de l'application pratique des EIE transfrontières analyseraient les projets ayant un impact transfrontière.
4. Même si les accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux ne sont pas un préalable à la mise en œuvre de la Convention, certains aspects comme l'examen du "degré d'importance" d'un impact transfrontière préjudiciable, qui ne sont pas clairement définis dans la Convention, pourraient être précisés dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale. Pour dégager les similitudes et les différences qui existent entre les systèmes nationaux d'EIE, les gouvernements devraient coopérer sur les plans bilatéral ou multilatéral, en tenant compte des dispositions de l'appendice VI de la Convention. Les autorités désignées par une Partie pour accomplir les tâches visées par la Convention devraient être associées aux arrangements de ce type.
5. Étant donné que les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention pourraient demander à être précisées, il est suggéré que ce "processus de sélection" fasse l'objet de travaux et de directives complémentaires tant au niveau national qu'au niveau international. Les dispositions de la Convention devraient être appliquées non seulement aux activités proposées ayant un impact transfrontière, mais aussi à des projets qui ont en propre un caractère transfrontière.
6. Les organisations non gouvernementales (ONG) devraient jouer un rôle important dans l'application de la Convention EIE. Compte tenu de l'adoption et de la signature récentes de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), les autorités

gouvernementales et les représentants des ONG dans les différentes sous-régions devraient se réunir pour débattre du renforcement du rôle des ONG dans les procédures de la Convention EIE.

7. Il conviendrait d'utiliser le modèle de notification décrit dans la décision I/4 de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, annexe IV) afin de faciliter la notification d'une Partie susceptible d'être touchée par l'impact transfrontière d'une activité proposée. Les autorités compétentes, telles qu'elles sont définies dans la Convention, devraient tenir compte de l'expérience retirée de l'application de la Convention lorsqu'elles décident des mécanismes à mettre en place pour assurer la circulation des informations relatives à l'article 3.

8. On constate qu'il existe un besoin général d'amélioration des directives méthodologiques en matière d'EIE, en particulier pour les pays en transition. À cet égard, le résultat final des travaux précédents figurant dans la publication intitulée "Current Policies, Strategies and Aspects of Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context" (Politiques, stratégies et aspects actuels de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière) (ECE/CEP/9, Série sur l'environnement No 6) devrait servir d'information de base à un groupe d'experts, en particulier pour élaborer des directives sur les méthodes de prévision et les démarches méthodologiques.

9. La base de données sur l'EIE prévue par la Convention offre aux Parties et aux non-Parties une occasion de promouvoir la diffusion d'informations et de connaissances relatives à la Convention. Elle devrait également contribuer au renforcement des capacités, étayer l'application de l'EIE et rendre les systèmes de gestion connexes plus efficaces. En vue d'étoffer encore l'expérience concrète acquise grâce à l'application de la Convention, il est recommandé que les pays fassent un meilleur usage de la base de données et veillent à ce que les informations qu'elle renferme soient tenues à jour par leurs gestionnaires de données.

-----